

PAROISSE de Le Pélage

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location?

Par bail écrit ou location verbale?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance?

Durée du bail?

Faculté de résiliation?

Réparations?

Contributions?

Assurances?

Autres charges?

Faculté de sous-louer?

Prix de location?

Conditions de paiement?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?

Oui
 J^{rs} L'écuyer, recteur
 par bail écrit

1^{er} Mars 1907

neuf ans et 7 mois

Oui, pour cause de mort ou de changement, avec
 faculté de sous-louer au successeur jusqu'au 29^{br} de l'année en cours
 à la charge du preneur

à la charge du preneur

à la charge du preneur

Cas de biens de main-morte

Oui, jusqu'au 29^{br} de l'année du départ ou de la mort
 sous la responsabilité du preneur ou des héritiers
 300^{fr}

à payer au Receveur cantonal, au 29^{br} de chaque année

Oui

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il?

A quel titre l'occupez-vous?

Quelles sont les conditions de location?

